

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 18 novembre à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Mme Alexandra BUTEL, première adjointe, pour le maire démissionnaire.

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	09
Nombre de suffrages exprimés :	11

Nombre de voix pour :	11
Nombre de voix contre :	
Nombre d'abstentions :	

Présents : Alexandra BUTEL, Alain LAURENS, Jean LAPEYRE, Jacqueline PUGET, Marie-Jo CAYOL, Alain MANIVEL, Jean-Louis SERRES, Stéphane PATRAS, Marie-Paule ROGOU

Excusés / Pouvoirs : Jean-Marie PRAYER (pouvoir à Alexandra BUTEL), Amélie MARRIQ (pouvoir à Marie-Paule ROGOU), Cécile LAPEYRE

Absents : Fabien SERRES

Secrétaire de séance : Alain MANIVEL

Objet : Urbanisme – Déclarations d'intention d'aliéner

Vu la délibération n° 2017-054 du 16 mai 2017 qui a institué un droit de préemption urbain (DPU) renforcé pour aider la commune à mener à bien sa politique de développement touristique sur le Dévoluy : récupération de logements anciens, opération d'amélioration de l'hébergement touristique...ainsi que ses projets de création de logements favorisant l'installation de population permanente.

Considérant que pour toute mutation soumise au DPU, le vendeur (ou son notaire) doit déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Considérant qu'à partir de ce dépôt la collectivité titulaire du DPU dispose de deux mois pour notifier sa décision de préemption si elle décide d'exercer ce droit.

Considérant que la délibération n° 2022-074 du 21 juillet 2022 a abrogé la délibération n° 2020-034 du 3 juillet 2020 qui déléguait au maire la prérogative suivante : exercer au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur la totalité du territoire de la commune.

Considérant que les DIA (tableau ci-joint en annexe) ont été étudiées lors de la commission urbanisme du 17 novembre 2022, et que celle-ci n'a pas souhaité user de son droit de préemption,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la décision de la commission urbanisme,
- **Décide** de ne pas user de son droit de préemption pour les déclarations intentions mentionnées en annexe

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 05-12-2022
Publié le : 05-12-2022
Notifié le : 05-12-2022

Pour extrait conforme,

Pour le Maire démissionnaire,
La 1ère adjointe

Alexandra BUTEL

